

le fondement de l'élaboration de règles déontologiques rigoureuses menant à l'établissement de programmes d'exploitation judicieux. Par conséquent, reconnaissant l'importance primordiale de la recherche dans l'optique d'une utilisation optimale de la forêt, le Comité recommande que:

RECOMMANDATION 8

Le Service canadien des forêts devrait réaliser, au profit du Comité permanent de l'environnement et des forêts, une étude détaillée permettant de mesurer l'évolution de ses activités en matière de recherche au cours des deux dernières décennies. De plus, un plan quinquennal (1987-1991) de développement de ses programmes de recherche indiquant le budget et le nombre d'années-personnes alloué à ces activités devrait être inclus dans le rapport soumis au Comité.

En ce qui a trait à la dimension environnementale des activités forestières, il a été souligné que la méthodologie développée et mise de l'avant par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) au sujet de la gestion de l'habitat risque d'être fort inefficace, en raison du fait qu'elle peut provoquer une confrontation entre les différents intervenants concernés.⁽¹⁾ La Loi sur les pêcheries du Canada confère au MPO l'autorité de protéger les stocks de poisson et leur habitat. C'est dans cette optique que le Ministère a mis de l'avant le principe d'aucune perte nette,⁽²⁾ afin d'assurer le maintien de la capacité de production de

(1) Ralph Redmond, ministère des Forêts, des Mines et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, fascicule n^o 53, le 29 octobre 1985, p. 19.

(2) Aucune perte nette: principe de travail en vertu duquel le ministère des Pêches et des Océans essaie d'adopter des mesures de compensation pour équilibrer les pertes d'habitat inévitables, de manière à empêcher une diminution des ressources halieutiques due à des dommages causés à l'habitat.